

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 20 (1973)
Heft: 12

Artikel: L'information dans le cadre de la défense nationale
Autor: Bise, Gabriel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365988>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'information dans le cadre de la défense nationale

Introduction

«L'injection massive de vitesse et de nouveauté dans les veines de la société d'aujourd'hui nous oblige non seulement à réagir plus rapidement devant les situations, les événements et les dilemmes moraux que nous connaissons bien, mais aussi, et ce à un rythme sans cesse accéléré, devant des situations incontestablement nouvelles, inattendues, étranges, irrégulières, imprévisibles.»

Cette phrase piquée dans le *Choc du futur*, de A. Toffler, pourrait très bien résumer le «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi sur les organes directeurs et le Conseil de la défense» du 30 octobre 1968. En effet, le problème de la défense s'est posé très rapidement sous un jour nouveau, car, dorénavant, c'est l'existence tout entière de l'Etat et des individus qui le composent qui est mise en cause par les conséquences des conflits. La défense va, dès lors, comporter des composantes militaires et civiles au nombre desquelles nous trouvons, en temps de service actif, la défense psychologique dans le domaine de l'information assurée:

- a) au sein de l'armée par l'Office armée et foyer du DMF;
 - b) au sein du public par la Division presse et radio du DFJP;
- qui fait justement l'objet du présent exposé.

I. Mission de la Division presse et radio

Il y a fort longtemps déjà que Lénine, dans ses *Réflexions sur la guerre*, définissait les quatre terrains de la guerre: économique, politique, psychologique et militaire. Dès lors, à l'attaque psychologique répond la réponse psychologique. Autrement dit, aux fanfares et coups de timbale de la propagande et de la publicité, autrement dit encore, de la mise en condition des esprits, se doit de répandre la clarté et la sérénité de l'information dans

- le respect des valeurs humaines;
- la loyauté à l'égard des récepteurs;
- l'honnêteté dans la largeur de vues;
- l'objectivité la plus stricte quant à la vérité.

Telle est résumée à ces quatre qualités la nature qui définit la mission impartie à l'information au service de notre défense nationale. Elle en est dès lors non seulement l'une de ses composantes, mais représente, en même temps, la condition essentielle de son bon fonctionnement, car enfin, selon les dires du ministre français M. Debré: «La dissuasion n'est pas une mécanique à la disposition du chef de l'Etat. Elle n'a de valeur que par le consentement et par la volonté de défense du pays.»

Or, «défendre un peuple qui manifeste lui-même la volonté de se défendre fut, jadis, relativement facile. Ce fut encore bien davantage lorsque des dangers concrets menaçaient le pays. Mais quand ces facteurs deviennent mouvants, quand la popularité même d'un système défensif tel que le nôtre, fondé sur la participation consentante et démocratique des citoyens-miliciens diminue, alors commence pour la hiérarchie le temps des soucis... Il faut persuader chacun que l'ère du pacifisme universel reste une utopie et que dès lors toute nation a chez soi une armée. Si ce n'est la sienne, c'en est une autre... En l'occurrence, il vaut sans doute mieux que ce soit la nôtre.»¹

Telle est l'atmosphère d'aujourd'hui dans laquelle s'insère la mission de toute information touchant notre défense nationale et en particulier celle de la Division presse et radio du Département fédéral de justice et police.

II. Le droit à l'information

La Constitution fédérale garantit la liberté de la presse et lui confère, dès lors, le droit d'informer le public suisse en toute liberté. Elle lui octroie également le droit de choisir elle-même le moyen d'information qui lui convient, sans oublier, pour le journaliste lui-même et pour le peuple le droit d'être informé, c'est-à-dire d'être mis au courant de toute évolution de situation allant de la vie du pays à sa survie et dans les situations les plus diverses, telles qu'elles peuvent se présenter à une nation. Ce droit à l'information est, en réalité, celui de chacun qui doit défendre sa vie, celle de sa famille, celle de la communauté humaine dont il fait partie, que ce même chacun soit à l'air du temps ou réfugié au fond d'un abri avec les siens. Et même et surtout dans cette situation extrême, le droit à l'information revêt une exigence vitale, puisque sans elle il serait inhumain de prévoir une survie du peuple dans des abris clos de toute part.

III. L'étendue de l'information

Face aux problèmes posés par la défense du pays, les limites de l'information sont à situer entre la satisfaction de la curiosité, la nécessité de connaître, le besoin de savoir et l'obligation de conserver un certain secret sur les mesures de cette même défense. Il est, en effet, préférable de se taire que de mentir, sans oublier, cependant, que plus l'étendue de l'information sera vaste et riche, plus elle sera à même de réveiller la torpeur du monde du silence et de rendre la parole à la multitude des

¹ Roland Bahy: «Le temps du malaise» (Radio-TV Je vois tout du 8.3.1973).

muets bien-pensants. Quoi qu'il en soit, en l'occurrence, l'étendue de l'information ne peut être fixée que par l'autorité du Conseil fédéral en accord avec les responsables au sommet de notre défense nationale.

IV. Le contenu de l'information

Il est évident que, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts du pays et aux impératifs de la défense, toutes les informations peuvent être divulguées. Cependant, après examen opéré par les organes officiels de censure, lesquels sont forcément à prévoir en cas de crise grave pour le pays, certaines nouvelles peuvent n'être pas divulguées:

- pour ne pas inquiéter la population;
- pour ne pas décourager ceux qui ont reçu la mission de la défendre;
- pour ne pas déclencher quelque mouvement de panique.

Sans doute, cette méthode est-elle dangereuse? Il est vain souvent de camoufler ou de cacher des nouvelles fâcheuses, car le risque est grand de provoquer automatiquement un vide comblé par la rumeur toujours tendancieuse ou fausse et presque toujours entretenue par l'agresseur, quel qu'il soit. La seule source de confiance reste donc la vérité, c'est-à-dire cette nécessité de tenir les promesses constamment faites au public de l'informer:

- sur toutes les questions fondamentales;
- sur le caractère de la menace visant notre existence en tant qu'Etat souverain;
- sur la structure juridique envisagée de notre pays au sein de la communauté mondiale;
- sur les droits de notre petit pays à l'existence;

nécessité impérative qui finira peut-être par faire mentir le mot célèbre de Stevenson: «Un silence peut être parfois le plus cruel des mensonges.»

V. Le service de l'information en temps de crise grave ou de guerre

1. Principe

Au moment où le pays passe de la drôle de paix dans celui de la drôle de guerre ou d'une guerre caractérisée par l'intrusion d'un agresseur militaire, le service de l'information reste assuré par les organisations civiles. Celles-ci peuvent, en l'occurrence, être doublées, si nécessité fait loi, d'une organisation d'urgence dont la mission sera d'empêcher les mass-media de saper la volonté de défense du pays. Donc, même après une mobilisation de guerre, même après

l'ouverture des hostilités contre la Suisse, les organisations civiles, soit la presse, la radio, la TV et les agences poursuivent leur activité d'information. Elles ont même à procéder à des préparatifs pour ce temps de crise et prévoir:

1. le personnel nécessaire (conséquence de la Mob G);
2. les dispenses de guerre (rédacteurs et techniciens);
3. le matériel d'usage et de réserve;
4. les réserves d'exploitation touchant, en particulier, l'approvisionnement en énergie.

2. Pourquoi ces mesures préventives?

Notre réseau public d'alimentation en courant électrique est très vulnérable. Il est dès lors, fort possible que des régions entières se trouveront, tout à coup, privées d'électricité. Pourquoi, dès lors, ne pas prévoir des imprimeries, ces centrales d'émissions radio, des studios improvisés de télévision alimentés par courant indépendant du réseau public? Souvenons-nous des événements de Tchécoslovaquie de 1968 qui firent pour nous la démonstration des possibilités innombrables de la résistance psychologique alimentée par les imprimeries et les émetteurs clandestins. Ces mesures préventives doivent également assurer la réception des nouvelles intérieures et extérieures. En effet, si l'alimentation en électricité est coupée par suite de rupture de conduite ou de câble — sabotages ou faits de guerre —, celle des nouvelles par télécopieur l'est également. Il y a donc urgence à pourvoir chaque rédaction, chaque studio d'appareils récepteurs à transistors pour rediffuser les nouvelles par la presse ou la radio, pour autant que le permettent les incidences de la radio-activité. D'autre part, toute activité d'information qui devra parvenir jusqu'au fond des abris où se trouvera le peuple menacé ne pourra être assurée que pour autant que les imprimeries et les studios émetteurs-récepteurs soient sous abri et pourvus de groupes électrogènes de secours. Il est clair qu'après une mobilisation générale de l'armée et une mise sur pied de la protection civile la radio et la TV, en particulier, verraient suspendue leur concession actuelle. Elles seraient placées directement sous l'autorité du Conseil fédéral et auraient à lui rendre compte, à lui seul, de l'établissement des programmes. Enfin, le Conseil fédéral peut intervenir, en tout temps, dans l'exploitation des émetteurs, en prescrire la durée, le genre des émissions, tout en désignant les services concernés et les sources à utiliser. Ainsi, par suite de la subordination de la SSR à la législation de la défense nationale, toute source et toute diffusion d'information devient soumise à une surveillance requise par les intérêts supérieurs du pays, et les instructions du Conseil fédéral acquièrent valeur d'ordres.

3. La Division presse et radio

Cet appareil national d'information, réservé pour le temps de crise grave menaçant notre neutralité ou de guerre, entre en activité, sur ordre du Conseil

fédéral, en cas de défection des organes civils d'information. Il est donc conçu et équipé essentiellement comme organe de remplacement.

Dans le domaine qui lui est propre, sa mission est la suivante:

1. sauvegarder l'information;
2. encourager le peuple suisse — civils et soldats — à maintenir et même à renforcer sa volonté de défense et son esprit de résistance;
3. mener la contre-offensive face à la propagande, aux fausses nouvelles, à la rumeur;
4. informer les citoyens de ce qui se passe dans le pays et à l'étranger touchant l'évolution de la situation militaire, l'approvisionnement du pays et les ordres des autorités civiles et militaires.

La Division presse et radio est également à disposition du Conseil fédéral en tant qu'organe consultatif pour toutes les questions touchant la politique de l'information.

Elle comprend les sections suivantes:

- la section «Presse», avec ses rédacteurs, ses reporters et ses photographes. Cette section est chargée de la préparation des documents rédactionnels établis pour la division et éventuellement à l'usage des rédactions civiles;
- la section «Radio-Télévision», avec ses spécialistes de programmation. La construction des émetteurs, leur exploitation restent l'affaire des PTT, respectivement de leur service des transmissions mobilisé par les organes de la défense;
- la section «Agences», avec ses rédacteurs chargés d'obtenir et de diffuser les renseignements des agences suisses et étrangères à l'usage de la division et éventuellement des rédactions civiles;
- la section «Imprimerie de guerre», responsable de l'impression des textes sur ordre de la Division presse et radio sur ses propres presses ou celles des imprimeries réquisitionnées;
- la section «Edition de journaux», chargée d'assurer l'édition des imprimés, notamment par l'octroi de dispenses pour assurer l'exécution dans le domaine des arts graphiques et de la distribution;
- le service «Ecoute-radio» permanent, qui doit exploiter les sources supplémentaires de renseignements pour le compte du Gouvernement fédéral, des organes supérieurs de la défense et de la Division presse et radio. Elle a pour tâche de capter, dans les langues les plus usuelles, les émissions radiophoniques, en particulier les nouvelles et les commentaires dont elle tirera des bulletins d'information ou des rapports journaliers.

Certains éléments de ces sections sont mobiles et peuvent suivre le Conseil fédéral dans tous ses déplacements. Ils disposent des installations techniques les plus variées pour ce qui touche les nécessités de la presse, de la radio et

des agences, soit de petites imprimeries de guerre aménagées sous roc, des studios radiophoniques aménagés dans l'aire du dispositif de défense, des stations émettrices de secours, des installations réceptrices mobiles. Bien que la Division presse et radio ne soit qu'une organisation de remplacement, elle n'en reste pas moins appareil directeur du Conseil fédéral, lui permettant la conduite de la lutte politico-psychologique.

Le travail d'information proprement dit est accompli surtout par les sections Presse, Radio, Agences, toutes trois placées sous la direction d'experts en matière de publicité. L'attribution de la direction et l'affectation du personnel, dans ces sections, se fait exclusivement sur la base de l'activité professionnelle antérieure et de la position acquise dans le civil.

4. Le collège directorial

La direction de la Division de guerre presse et radio incombe à un collège de trois membres, soit des trois chefs des sections respectives Presse, Radio-TV et Agences. C'est de ce triumvirat politico-publicitaire que partent les ordres vers les différentes sections. Il lui appartient aussi de conseiller le Conseil fédéral sur des questions relevant de l'information et peut même proposer aux organes supérieurs de la défense certaines mesures à prendre dans le domaine de la censure, soit limitation ou suppression de l'information. D'autre part, en temps de tension accrue pouvant conduire à la guerre, ce même collège de trois membres est appelé à assumer des fonctions de conseillers en matière d'information. C'est alors le temps de prévoir les installations techniques permanentes, la mise en action du service d'écoute et l'ordre à donner aux autres membres de la division d'avoir à accroître leurs préparatifs. Ces derniers ayant été entrepris, le collège directorial les examine, du point de vue des principes, dans de nombreux cours et exercices joués dans le cadre de la division. Les expériences faites permettent de constater que du point de vue du personnel et de l'équipement technique la tâche fixée pourra être heureusement accomplie. Du reste, en tout temps, la Division de guerre presse et radio est toujours prête à intervenir sur-le-champ. Elle doit, autant que possible, être mise sur pied avant même une mobilisation de guerre partielle ou générale, afin de pouvoir pallier, en cette phase critique, la carence en information.

Exemple: En 1956, lors de l'agression de la Hongrie, de même que lors des événements de Suèz, le Conseil fédéral a mis sur pied le service «Ecoute-radio».

5. Le groupe de surveillance

Cependant, la politique de l'information ne comprend pas que l'information active. Elle implique également la surveillance des publications et des émissions, quelle que soit leur provenance. Tout en représentant un complément de la division, ce groupe contribue à assurer et à maintenir la sûreté intérieure, à affirmer l'indépendance du pays envers l'étranger, à entretenir dans le peuple une ferme volonté d'auto-

nomie morale et politique en protégeant:

- la libre formation de l'opinion publique de toute tentative de l'abuser par de fausses nouvelles, de toute propagande antinationale;
- l'Etat et son indépendance face à l'étranger de toute aberration de jugement touchant les relations politiques de notre pays avec l'extérieur;
- l'armée et les tâches qui lui sont confiées dans le domaine de la défense nationale militaire de toute tentative de saper sa volonté combative de défense et de trahir le secret militaire.

L'activité de ce groupe de surveillance est conditionnée par la mobilisation générale et l'entrée en vigueur des arrêtés confiant les pleins pouvoirs au Conseil fédéral.

Le contrôle de la presse et des télécommunications comprend les sections suivantes:

- contrôle de la presse;
- film;
- radio et télévision;
- téléphone et télégraphe;
- poste.

De son côté, la section Contrôle de la presse s'occupe:

- de la presse suisse;
- des agences;
- de la presse étrangère;
- de la librairie.

La surveillance de la presse suisse constitue la tâche essentielle des instances chargées du contrôle des publications, ne serait-ce qu'au vu de l'importance que ce moyen de diffusion revêt pour la formation de l'opinion publique. Elle est exercée par onze commissions décentralisées organisées en instances judiciaires indépendantes et composées de spécialistes. La faculté est offerte de recourir

contre leurs décisions auprès des instances de recours que sont les commissions centrales de contrôle et la commission fédérale de recours. Vu leur activité, les commissions de contrôle constituent de précieuses sources d'information sur les événements et sur l'état d'esprit qui règne dans le pays. Enfin, elles peuvent être engagées comme offices décentralisés d'information.

En vue de protéger le secret militaire, les films tournés en Suisse doivent être soumis à un contrôle, même ceux qui sont prévus pour n'être projetés qu'en famille. Une attention particulière sera vouée à l'importation des films, notamment des bandes d'actualités et de films documentaires.

Le contrôle de la radio et de la télévision est chargé de surveiller les émissions étrangères, tandis que celles de notre pays font l'objet d'un autocontrôle, réglé, du reste, par la suspension de la concession appliquée à la SSR. Le contrôle du téléphone, des télegrammes et de la poste (courrier) est exigé par la conservation du secret militaire et de celui de l'économie de guerre. Il va sans dire qu'un contrôle de tout le trafic interne et international est pratiquement exclu et qu'il ne peut s'agir que d'un sondage, autrement dit d'un contrôle limité qui s'organise en étroite collaboration avec les organes de la sûreté.

La Division de guerre presse et radio et le Contrôle des publications, des télécommunications forment ensemble la Division presse et radio, rattachée à l'état-major de l'armée. Servant à la conduite politique de la guerre, elle est mise à disposition du Conseil fédéral tout en étant subordonnée au Département fédéral de justice et police. Sa gestion est assurée par le secrétariat général de ce même département.

En guise de conclusion

«La plupart des constitutions démocratiques — à l'image de celle qui nous

régit — garantissent la liberté de presse comprise comme le droit individuel pour chacun de publier ce qu'il sait et ce qu'il pense, cette liberté proclamée déjà dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et reprise dans celle des Nations Unies de 1948.»

Cette constatation tirée de *L'Information par la Presse*, de Cl.-H. Forney (Spes, 1968), nous place aujourd'hui face à un problème qui tourne au tragique à l'heure où notre petit pays placé au centre d'une Europe repue et fatiguée de sa liberté a cessé d'être une île ou une oasis pour devenir un carrefour où viennent souffler tous les vents d'une information hétéroclite et discordante au service d'idéologies saugrenues sinon agressives. «La grande tragédie de notre société, déclare M. Georges Duplain, citant le sociologue français Paul Lévy, c'est que nous sommes quantitativement surinformés et qualitativement sous-informés.»

Quantitativement surinformés: Demandons-le à nos PTT, qui distribuent, chaque année, près de 750 millions de journaux et périodiques, soit près de 150 par habitant.

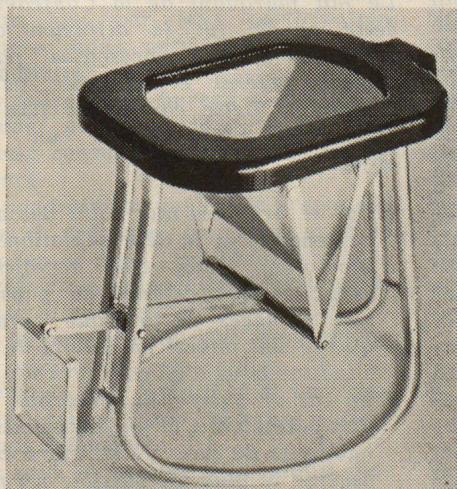
Qualitativement sous-informés: Disons sous-alimentés par des menus qui ne sont pas sans rappeler ceux qu'on nous sert dans les cuisines communautaires, stéréotypés et bon marché, qui se prévalent de calmer la faim sans jamais plaisir au plaisir de la table.

Et pourtant! «L'information devrait être aristocratique, proclamait Georges Duhamel; elle devrait marcher comme une souveraine en tête du peuple, tout en partageant ses joies, ses épreuves et ses combats.» Tels sont bien le visage et le rôle imparti à notre Division presse et radio à l'heure où il s'agira, dans l'épreuve, de participer à la défense de nos droits, à la vie de notre indépendance envers et contre tout.

Gabriel Bise

chef de section à l'Office fédéral de la protection civile

Protection civile = autoprotection



Kein Wasser für Spülzwecke!

Der Notabot «System Widmer» gehört auch in Ihren Schutzraum!

Zu beziehen durch:

Walter Widmer
Techn. Artikel
5722 Gränichen
Telefon 064 311210